



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°019/2019/ANRMP/CRS DU 06 JUIN 2019 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AGEM-DEVELOPPEMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE L'ANALYSE TECHNIQUE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°DDP 02/2018 PHA POUR L'ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE PASSEE PAR L'UNITE DE COORDINATION DES PROJETS C2D SANTE (UCP C2D SANTE)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 08 mai 2019 la société AGEM-DEVELOPPEMENT ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 mai 2019, enregistrée le 10 mai 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 173, la société AGEM-DEVELOPPEMENT a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions n°DDP 02/2018 PHA pour l'assistance à la Maitrise d'Ouvrage passée par l'Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Unité de Coordination des Projets C2D Santé (UCP C2D Santé) a obtenu des fonds auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour couvrir le coût du projet de renforcement du réseau des hôpitaux du grand Abidjan, et a décidé de consacrer une partie de ces fonds pour effectuer des paiements, au titre de la prestation d'assistance à la Maitrise d'Ouvrage pour les travaux d'une part, de restructuration et réhabilitation d'infrastructures sanitaires existantes et de construction d'infrastructures sanitaires neuves, et d'autre part, de rénovation d'établissements de formation des agents de santé (INFAS) et de construction d'un établissement neuf de formation des agents de santé ;

A cet effet, l'UCP C2D Santé a lancé un avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement de consultants, à l'issue duquel elle a présélectionné les candidats suivants :

- GINGER CREDES ;
- Groupement AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire ;
- Groupement SGS/ARCHICONCEPT ;
- Groupement PATRIARCHE/EGIS BATIMENTS INTERNATIONAL/EGIS INTERNATIONAL/SKY ARCHITECTES ;
- AGEM-DEVELOPPEMENT;

La Demande de Propositions n°DDP 02/2018 PHA a été adressée auxdits candidats ;

A la séance d'ouverture des plis des offres techniques qui s'est tenue le 02 février 2019, les groupements ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire, AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE et SGS/ARCHICONCEPT ainsi que l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT ont soumissionné ;

A la séance de jugement des offres techniques tenue le 18 février 2019, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les trois (03) soumissionnaires ayant obtenu une note supérieure au seuil de qualification fixé à soixante-quinze (75) points, à savoir :

- Groupement SGS/ARCHICONCEPT : 76,50 points ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire : 84,25 points ;
- AGEM-DEVELOPPEMENT : 87,00 points ;

Par courriel en date du 10 avril 2019, l'Agence Française de Développement (AFD) a donné un avis d'objection sur les résultats de l'analyse des offres techniques, estimant que la proposition technique de l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT n'est pas au niveau de la mission requise pour la maîtrise d'ouvrage et ne recueille pas la note technique suffisante pour accéder à l'analyse des offres financières ;

Suite à l'avis d'objection de l'AFD, la COJO s'est réunie le 12 avril 2019, et a décidé de revoir le nombre de points attribués à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT qui est alors passé de 87 à 72 points, puis a qualifié pour l'étape de l'évaluation financière, les deux soumissionnaires suivants :

- Groupement SGS/ARCHICONCEPT : 76,50 points ;
- Groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire : 84,25 points ;

Le rapport d'analyse et le procès-verbal de jugement révisés ont été transmis à l'AFD qui a donné son avis de non objection le 15 avril 2019 ;

Les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions ont été notifiés à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT le 23 avril 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, celle-ci a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 avril 2019, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 06 mai 2019, l'entreprise requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 10 mai 2019 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT conteste la note de 07/30 qui lui a été attribuée au titre du critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence ;

Elle estime avoir fourni une bonne méthodologie et un plan de travail adéquat, le tout en conformité avec les exigences du Formulaire TECH2, point B et des termes de référence, ce qui devrait lui valoir une bien meilleure note au titre de ce critère ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 20 mai 2019, indiqué que l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT a occulté des éléments importants du périmètre du projet et n'a pas compris la mission attendue d'elle ;

Elle conclut que la note de 07/30 correspond bien à la méthodologie proposée ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions d'évaluation des offres au regard des Données Particulières ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, **« Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...) »**.

« Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions ont été notifiés à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT le 23 avril 2019 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 26 avril 2019, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics précité, **« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent »** ;

Qu'en l'espèce, l'UCP C2D Santé qui disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 mai 2019, en tenant compte du mercredi 1^{er} mai 2019 déclaré jour férié en raison de la fête du travail, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT, a rejeté ce recours le 06 mai 2019, soit le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT qui disposait à son tour, d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 13 mai 2019, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, a introduit son recours le 10 mai 2019, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Que dès lors, le recours formé par la requérante est recevable comme étant conforme aux délais prescrits par la réglementation ;

SUR LE BIEN FONDE DU LITIGE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT fait grief à l'UCP C2D Santé de lui avoir injustement attribué la note globale de 72/100 alors qu'elle a soumis une proposition technique conforme aux exigences du dossier de demande de propositions en général et des termes de référence en particulier ;

Qu'elle indique que le détail de sa note technique fait ressortir qu'elle a obtenu la note de 07/30 au titre du critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés dans les termes de référence ;

Qu'elle estime avoir fourni une bonne méthodologie et un plan de travail adéquat, le tout en conformité avec les exigences du Formulaire TECH2, point B et les termes de référence, ce qui devrait lui valoir une bien meilleure note au titre de ce critère ;

Qu'elle poursuit, en affirmant que les griefs reprochés à la méthodologie, et qui sont censés motiver la note de 07/30 qui lui a été attribuée, ne font pas référence aux exigences prévues pour ce critère dans le dossier de Demande de Propositions à savoir, le niveau de clarté, de réponse aux TDR, le réalisme du programme de travail, le nombre et l'implication des experts équilibrés et suffisants ;

Qu'elle fait également valoir qu'en examinant les commentaires ou observations censés justifier la note attribuée, il est évident que tout ce qui est attendu des soumissionnaires au titre de ce critère est bien rempli par la requérante ;

Qu'elle ajoute que le grief relatif à l'insuffisance de l'utilisation du chef de projet et de son assistant qui occupent respectivement 37% et 37% de la mission de terrain n'est pas justifié puisque la mission

objet de la procédure, est une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et non de maîtrise d'œuvre, ces techniciens n'étant pas des contrôleurs à pied-d'œuvre ou des superviseurs de chantier ;

Qu'elle soutient que ce seul grief ne peut nuire à la qualité intrinsèque de la méthodologie proposée pour mériter une note de 07/30, en ce qu'il ne remet pas en cause le niveau de clarté, de réponse aux TDR, le réalisme du programme de travail, le nombre et l'implication des experts équilibrés et suffisants ;

Qu'elle conclut, relativement au grief tiré de ce que la méthodologie ne prend pas en compte les infrastructures du PRSS1 et du PRSS2, que son offre est un tout indissociable de sorte que l'assistance à maîtrise d'ouvrage ne varie pas en fonction des infrastructures à réaliser et que ce grief non plus, ne saurait justifier la note de 7/30 au titre de ce critère ;

Que de son côté, l'autorité contractante soutient que la demande de propositions a été établie afin de recruter une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les projets d'infrastructures du Projet Hôpitaux Abidjan ou prêt souverain (PHA), du Projet de Renforcement du Système de Santé 1 (PRSS 1) et du Programme de Renforcement du Système de Santé 2 (PRSS 2) ;

Qu'elle indique que l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT s'est mise hors-jeu en occultant des éléments importants du périmètre du projet, notamment le PRSS 1 et le PRSS 2, et qu'elle n'a pas compris la mission attendue d'elle ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 21.1 des Données Particulières de la DDP, les critères d'évaluation des offres des soumissionnaires se fondent sur le barème suivant :

- adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence notée sur 30 points ;
- qualifications et compétences du personnel-clé pour les services notées sur 65 points ;
- participation de ressortissants nationaux en tant que Personnel-clé notée sur 5 points ;

Qu'en outre, toujours aux termes de la clause IC 21.1 des Données Particulières, l'évaluation de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence est faite selon les sous-critères suivants :

- le niveau de clarté ;
- le niveau de réponse aux TDR ;
- le réalisme du programme de travail ;
- le nombre et l'implication des experts équilibrés et suffisants ;

Que par ailleurs, il ressort du Formulaire TECH2, point B relatif à la description de l'approche, à la méthodologie et au programme de travail en réponse aux termes de référence que : «

- a) **Approche technique et méthode de travail.** *[Veuillez expliquer comment vous comprenez les objectifs des services, tels qu'ils sont décrits dans les termes de référence (TdR), l'approche technique et la méthodologie que vous adopteriez afin de réaliser les tâches livrer les produits/rapports demandés, ainsi que le niveau de détail de ces rapports. Inclure ici vos éventuels commentaires et suggestions sur les TdR sur les prestations et personnels à fournir par le Client. Ne pas répéter ou copier les TdR].*
- b) **Programme de travail.** *[Veuillez indiquer le programme de réalisation des principales activités ou tâches des Services, leur contenu et leur durée, la décomposition en phase et les contraintes correspondantes, les étapes principales (y compris examen/approbations par le Client), et dates prévisionnelles des livrables. Le programme de travail proposé doit être en cohérence avec l'approche technique et la méthode, montrant votre compréhension des TdR et votre capacité à les traduire en un programme de travail*

réaliste. Une liste des documents à produire (y compris les rapports) doit être fournie. Le Formulaire Programme d'activités (TECH-3) peut être utilisé à cet effet] »;

Qu'il résulte des clauses susvisées que le critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés dans les termes de référence a été subdivisé en sous-critères afin de permettre une évaluation objective des offres des soumissionnaires ;

Qu'en effet, l'évaluation de ce critère n'est pas laissée au libre arbitre de la COJO, mais elle est plutôt fondée sur des sous-critères précis et objectifs que la COJO doit respecter, à savoir, le niveau de clarté, le niveau de réponse aux TDR, le réalisme du programme de travail, le nombre et l'implication des experts équilibrés et suffisants ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal de jugement des propositions techniques que la requérante a obtenu, au niveau de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés dans les termes de référence, la note de 7/30 et une note globale de 72/100, inférieure à la note minimale exigée de 75/100 pour être qualifiée pour l'étape de l'ouverture des offres financières ;

Qu'en outre, le rapport d'analyse révisé des propositions techniques motive la note de 7/30 attribuée à la requérante au titre de ce critère, en ces termes : *« l'utilisation du chef de projet et de son assistant dans la mission de terrain n'est pas suffisante : respectivement 37% et 37% de leur temps. L'important travail de terrain compte pour 33% du temps global de la mission. Cela n'est pas suffisant. Tous les postes d'experts sont doublés ce qui est positif et les autres aspects des TDR comme la validation des études, la participation aux appels d'offres, le rapportage et la gestion d'un périmètre de projet dispersés sur un large territoire et à des niveaux d'avancement différents sont suffisamment bien développés. La méthodologie ne prend pas en compte les infrastructures du PRSS1 et du PRSS 2 »* ;

Que cependant, une simple comparaison des notes obtenues par les autres concurrents au niveau du critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés dans les termes de référence permet de constater que la COJO a violé le principe fondamental de l'égalité de traitement consacré à l'article 9 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, le groupement AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE a obtenu la note de 18/30 alors qu'au titre du critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés dans les termes de référence, la COJO a estimé que *« l'utilisation du chef de projet et de son assistant dans la mission de terrain n'est pas suffisante : respectivement 15% et 24% de leur temps. L'important travail de terrain compte pour 33% du temps global de la mission. L'important travail de terrain repose sur du personnel additionnel qui n'est pas évalué. Les autres aspects des TDR comme la validation des études, la participation aux appels d'offres, le rapportage sont acceptables »* ;

Que le groupement ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire a obtenu la note de 20/30 au titre de ce critère alors que la COJO a estimé que *« l'utilisation du chef de projet et de son assistant dans la mission de terrain n'est pas suffisante : respectivement 19% et 21% de leur temps. L'important travail de terrain compte pour 20% du temps global de la mission. Cela n'est pas suffisant. Les autres aspects des TDR comme la validation des études, la participation aux appels d'offres, le rapportage et la gestion d'un périmètre de projet dispersés sur un large territoire et à des niveaux d'avancement différents sont suffisamment bien développés »* ;

Que le groupement SGS/ARCHICONCEPT a obtenu la note de 23/30 au titre de ce critère, la COJO ayant estimé que *« l'utilisation du chef de projet et de son assistant dans la mission de terrain est acceptable, respectivement de 44% et 44% de leur temps. Les autres experts totalisent aussi un bon taux de travail de terrain (supérieur à 65%). La validation des études, la participation aux appels d'offres, le*

rapportage sont également acceptables. La gestion du périmètre de projets dispersés sur un large territoire et à des niveaux d'avancement différents n'a pas été suffisamment développée » ;

Qu'il est constant, à l'analyse des observations de la COJO sur le critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence, que sur des griefs sensiblement identiques, voire plus critiques, que ceux reprochés à la requérante, les groupements AUDEP INTERNATIONAL SARL/CEA 99/MOSAIQUE INGENIERIE et ARTELIA Bâtiment et Industrie/ARTELIA Côte d'Ivoire ont obtenu des notes meilleures respectives de 18/30 et 20/30 ;

Or, à l'instar de ces groupements d'entreprises, la COJO n'a retenu à l'encontre de la requérante son insatisfaction qu'au niveau du sous-critère du « réalisme du programme de travail », en estimant que l'utilisation du chef de projet et de son assistant dans la mission de terrain, respectivement 37% et 37% de leur temps, n'est pas suffisante ;

Que dès lors, la note octroyée à la requérante ne permet pas d'établir qu'elle obéit à une justification objective au vu des appréciations formulées au regard de chaque sous-critère ;

Considérant en outre, que la requérante a obtenu le satisfécit de la COJO sur trois sous-critères, à savoir « le niveau de la clarté », « le nombre et implication des experts équilibrés et suffisants » et sur « le niveau de réponse aux TDR » ce qui lui avait valu, en première évaluation avant l'avis d'objection du bailleur, la note de 20/30 au titre de ce critère et une note globale de 87/100 pour l'offre technique ;

Qu'en effet, le rapport d'analyse révisé des propositions techniques indique, relativement à ce critère, concernant la requérante, que « *Tous les postes d'experts sont doublés ce qui est positif et les autres aspects des TDR comme la validation des études, la participation aux appels d'offres, le rapportage et la gestion d'un périmètre de projet dispersés sur un large territoire et à des niveaux d'avancement différents sont suffisamment bien développés* » ;

Qu'en conséquence, l'insuffisance au niveau du sous-critère du « réalisme du programme de travail » ne saurait être pénalisante au point de faire chuter la note de la requérante de 20/30 à 7/30, au regard des trois autres sous-critères auxquels elle a satisfait, le poids de chaque sous-critère n'ayant pas été précisé dans le dossier de Demande de Propositions ;

Considérant par ailleurs, que la COJO a estimé que l'entreprise AGEM-Développement n'a pas indiqué, au titre de la consistance des travaux objet de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, les infrastructures du PRSS1 et du PRSS 2 ;

Que toutefois, il est constant que la Demande de Proposition n'a pas prévu une méthodologie spécifique pour les infrastructures du PRSS1 et du PRSS2, différente de celle prévue pour les infrastructures PHA ;

Qu'ainsi, en proposant une méthodologie commune pour les trois infrastructures concernées par la Demande de Proposition, la requérante satisfait valablement aux exigences du critère y afférent ;

Qu'en effet, l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT a bien mentionné dans sa méthodologie pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage que le planning des activités et le planning du personnel sont relatifs à la Demande de Propositions pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour :

1. des travaux de restructuration et réhabilitation d'infrastructures sanitaires existantes et de construction d'infrastructures sanitaires neuves ;
2. des travaux de rénovation d'établissements de formation des agents de santé (INFAS) et de construction d'un établissement neuf de formation des agents de santé ;

Que ce faisant, la requérante s'est engagée aussi bien pour les infrastructures PHA que pour les infrastructures PRSS1 et PRSS 2, cela résulte également des termes de la lettre d'engagement de la proposition technique par laquelle, l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT propose ses services, pour une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour d'une part, les travaux de restructuration et réhabilitation d'infrastructures sanitaires existantes et de construction d'infrastructures sanitaires neuves et d'autre part, les travaux de rénovation d'établissements de formation des agents de santé (INFAS) et de construction d'un établissement neuf de formation des agents de santé ;

Qu'au surplus, le mandat détaillé de l'assistant à maîtrise d'ouvrage tel que décrit dans les termes de référence ne fait pas de distinction selon qu'il s'agisse des infrastructures PHA ou des infrastructures du PRSS1 et PRSS 2 ;

Qu'en tout état de cause, même à prendre en compte les observations de la COJO au titre de ce critère, la note attribuée à la requérante par la COJO demeure en deçà de la qualité des éléments évalués au regard des quatre sous-critères objectifs préalablement définis dans les données particulières ;

Que c'est donc à tort que la COJO a octroyé à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT la note de 7/30 au titre du critère de l'adéquation de la méthodologie et du plan de travail proposés aux termes de référence ;

Que le recours de la requérante est donc bien fondé ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit 10 mai 2019 par l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT est recevable ;
- 2) L'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT est bien fondée en sa contestation ;
- 3) Les résultats de l'analyse technique de la Demande de Propositions n°DDP 02/2018 PHA sont annulés ;
- 4) Il est enjoint à l'UCP C2D Santé de faire reprendre le jugement de la Demande de Propositions, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise AGEM-DEVELOPPEMENT et à l'UCP C2D Santé, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.